

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 470

présenté par

M. Portier, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, M. Ray,
Mme Alexandra Martin, M. Le Fur, M. Gosselin, M. Taite, M. Nury, M. Bony, M. Brigand,
M. Dubois, M. Boucard et M. Breton

ARTICLE 13

I. – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« cinq ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au montant :

« 30 000 € »

le montant :

« 45 000 € ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer aux mots :

« d’un an »

les mots :

« de deux ans ».

IV. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au montant :

« 15 000 € »

le montant :

« 30 000 € ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« huit ».

VI. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au montant :

« 90 000 € »

le montant :

« 150 000 € ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« quinze ».

VIII. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au montant :

« 150 000 € »

le montant :

« 250 000 € »

IX. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« vingt ».

X. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au montant :

« 200 000 € »

le montant :

« 300 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L 1333-13-13-12, L 1333-13-13-13 et L 1333-13-13-14 du code de la défense, sanctionnent les individus qui, sans autorisation de l'autorité compétente, pénètrent des installations nucléaires, établissement ou installations abritant des matières nucléaires.

Afin d'en assurer une dissuasion plus importante face aux risques que peuvent comporter ce type d'intrusion, il convient de durcir les sanctions encourues.

Tel est le sens de cet amendement.